

Mme DIARRA
PRIMATURE

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT 4

DECRET N°2014-0865/P-RM DU 26 NOV. 2014

PORTANT CRÉATION DES DELEGATIONS RÉGIONALES DU
CONTENTIEUX DE L'ÉTAT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2014-018/P-RM du 03 octobre 2014 portant création de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2014-0849/P-RM du 12 novembre 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 04 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, dans chaque chef-lieu de région, excepté le District de Bamako, une délégation régionale du Contentieux de l'Etat.

Article 2 : Sous l'autorité administrative du Gouverneur de région et sous le contrôle technique de la Direction générale du Contentieux de l'Etat, la Délégation régionale du Contentieux de l'Etat est notamment chargée :

- 1) de conseiller les services et organismes publics régionaux et subrégionaux et les collectivités territoriales en matière de prévention et de gestion amiable des litiges ;

- 2) de veiller à la représentation de l'Etat et à la défense des intérêts de l'Etat et des organismes publics devant les juridictions de première instance et, le cas échéant, d'accomplir toutes les diligences requises pour pallier l'absence ou les carences des avocats ou autres mandants en justice désignés à cet effet ;
- 3) de poursuivre l'exécution des titres de perception émis par la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;
- 4) de recevoir les citations et assignations, dont elle doit viser l'original ainsi que les requêtes introductives d'instance servies ou notifiées à l'Etat ou aux organismes publics ;
- 5) de recueillir auprès des services techniques régionaux et subrégionaux toutes informations et tous documents nécessaires à la bonne organisation de la défense des intérêts de l'Etat et des organismes publics au niveau régional ou subrégional ;
- 6) de contribuer à l'instruction des dossiers et, le cas échéant, à la rédaction des requêtes, mémoires et répliques destinées aux tribunaux de première instance ;
- 7) de suivre le déroulement des procès et de veiller à l'exercice des voies de recours ;
- 8) de proposer toute transaction utile et, subséquentement, d'obtenir préalablement l'avis de non objection de la Direction générale du Contentieux de l'Etat sur les termes de la transaction avant la signature de l'accord transactionnel et son homologation par le juge compétent ;
- 9) de requérir l'avis de non objection de la Direction générale du Contentieux de l'Etat sur tout projet de règlement amiable des litiges proposé par la partie adverse ;
- 10) d'informer les services et organismes publics régionaux ou subrégionaux et des collectivités territoriales de l'évolution et de la suite réservée aux procédures contentieuses gérées.


Article 3 : La Délégation régionale du Contentieux de l'Etat est dirigée par un directeur régional nommé par arrêté de l'autorité compétente sur proposition du directeur général du Contentieux de l'Etat.

Article 4 : Un arrêté du ministre compétent fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des délégations régionales du Contentieux de l'Etat.

Article 5 : Le Premier ministre, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *A*

Bamako, le 26 NOV. 2014

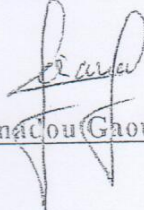
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

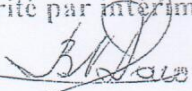
~~Le Premier ministre,~~

~~Moussa MARA~~

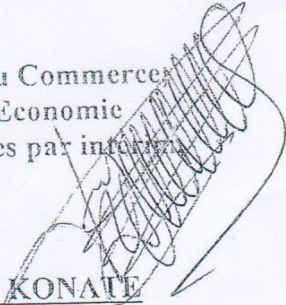
Le ministre de la Jeunesse et de la
Construction Citoyenne,
ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux par intérim,


Maître Mama Cou Ghoussou DIARRA

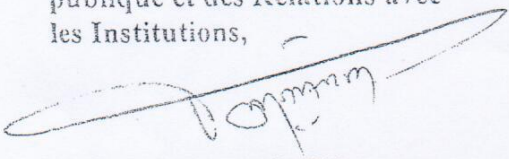
Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité par intérim,


Bah N'DAW

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,


Abdel Karim KONATE

Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et des Relations avec
les Institutions,


Bocar Moussa DIARRA